

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par le Préfet de l'Aude  
ledit recours enregistré le 12 septembre 2007 sous le n° 3560 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude, en date du 19 juillet 2007  
autorisant, à Carcassonne, la création d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie, à l'enseigne « BRICO PONT ROUGE », d'une surface totale de vente de 5 950 m<sup>2</sup> ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aude ;

Après avoir entendu :

M. Yannick RAMBEAU, gérant de la SCI « BELLEVUE » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2007 ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet consiste à créer, sur la commune de Carcassonne, un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie de 5 950 m<sup>2</sup> au sein de la zone commerciale « du Pont-Rouge », en transférant un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie de 1 700 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « BRICOMARCHE », exploité dans cette même zone, et en étendant la surface de ce magasin de 4 250 m<sup>2</sup> ; que dans ces conditions, le projet s'analyse au titre d'un transfert d'activités au sens de l'article L 752-1 du code de commerce ; que conformément à l'article R 752-4 du même code, le propriétaire a fourni une attestation s'engageant à ne pas réaffecter les locaux libérés à une activité de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m<sup>2</sup> sans autorisation préalable de la CDEC ;

**CONSIDERANT**

que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 25 minutes de trajet en voiture du projet, qui s'élevait à 105 703 habitants en 1999, a connu une augmentation de 3,47 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 9,33 % depuis 1999 pour cinquante-cinq communes de cette même zone qui regroupent 35,11 % de la population et de 4,20 % pour la ville de Carcassonne regroupant 41,57 % de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence d'un magasin populaire de 1 237 m<sup>2</sup>, de quatre hypermarchés et de quatre supermarchés, de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, disposant de quelques rayons identiques à ceux du projet, totalisant 27 355 m<sup>2</sup> de surface de vente, de dix-huit magasins spécialisés en bricolage, en matériaux/sanitaires totalisant 34 066 m<sup>2</sup>, dont 5 magasins en bricolage avec jardinerie d'une surface totale de vente de 18 241 m<sup>2</sup> comprenant notamment le magasin « BRICOMARCHE » de 1 700 m<sup>2</sup>, objet de la demande de transfert, ainsi que de trente-cinq magasins spécialisés sur 47 083 m<sup>2</sup> en fleurs/jardineries/pépinières, en revêtements/sols/murs, en meubles, en luminaires et en textiles ; que cette même zone compte également de nombreux commerces traditionnels concernés par le présent projet ;

**CONSIDÉRANT**

qu'avant même la prise en compte de tout projet, la densité commerciale globale en bricolage de la zone de chalandise est déjà nettement supérieure aux deux moyennes de référence nationale et départementale ; que dans ces conditions, cette même densité, après réalisation du présent projet et d'un projet non encore mis en œuvre concernant la création d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie de 1 790 m<sup>2</sup>, autorisé par la CDEC du 2 février 2006, sur la commune de Bram, serait encore très nettement augmentée ; que pour sa part, la seule densité en magasins spécialisés en bricolage avec jardinerie serait également très supérieure aux deux moyennes précitées ; que la prise en compte tant de l'évolution démographique que de l'apport touristique maintient ces mêmes densités à un niveau toujours supérieur aux moyennes précitées ;

**CONSIDÉRANT**

que la création supplémentaire de 4 250 m<sup>2</sup> dans le secteur du bricolage au sein d'une zone de chalandise déjà très largement pourvue tant en magasins de plus de 300 m<sup>2</sup> qu'en commerces traditionnels serait, dans ces conditions, susceptible de conduire à un gaspillage des équipements commerciaux et d'avoir un impact négatif sur l'équilibre entre les différentes formes de commerce ; que, notamment, pour sa part, la ville de Carcassonne, site d'implantation du projet, concentre déjà sur son seul territoire, la majorité des surfaces commerciales spécialisées tant en bricolage que dans les autres secteurs d'activités également concernés par cette demande ;

**CONSIDÉRANT**

que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

**DÉCIDE :**

Le recours du Préfet susvisé est admis.  
Le projet de la SCI « BELLEVUE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES